



PRÉFET DE LA REGION RHONE-ALPES

Autorité environnementale
Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale,
après examen au cas par cas, sur le projet de :
« reconstruction du Centre de Médecine Physique et de
Réadaptation (CMPR) les Baumes »
sur la commune de Valence (Drôme)**

Décision n° 08215P1081

0737

DREAL RHONE-ALPES / Service CAEDD
5, Place Jules Ferry
69453 Lyon cedex 06

<http://www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr>

Décision du 26/06/2015
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement et notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2015097-0024 du préfet de région Rhône-Alpes du 7 avril 2015, portant délégation de signature à Madame Françoise Noars, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° 2015106-0002 du préfet de région Rhône-Alpes du 16 avril 2015, portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes ;

Vu la demande d'examen au cas par cas reçue le 27 mai 2015 et considérée complète le même jour, transmise par l'entreprise « Interconstruction » et enregistrée sous le numéro F08215P1081 relative au projet « de reconstruction du Centre de Médecine Physique et de Réadaptation (CMPR) les Baumes », sur la commune de Valence (Drôme) ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé, du 15 juin 2015 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires de la Drôme du 19 juin 2015;

Considérant la nature du projet qui correspond à un dossier de permis de construire et qui présente :

- le transfert de l'établissement actuel situé au 43 avenue de la Libération à Valence,
- la création d'un établissement de soins offrant 160 lits, soit 80 lits supplémentaires à l'ancienne structure,
- la transformation d'une parcelle agricole de 27 324 mètres carrés en établissement de soin et ses abords,
- la construction d'un bâtiment constitué de deux corps de hauteur R+3 et R+2 (et sous-sol) totalisant 12 600 mètres carrés de surface de plancher et de 3 800 mètres carrés d'emprise au sol, ainsi que de quelques bâtiments techniques annexes,
- la création de 177 places de parkings,
- la réalisation de voirie interne de desserte ;

C'est pourquoi la présente décision est rendue au titre de la rubrique 36 « permis de construire » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement mais aussi de la rubrique 6d « Infrastructure routière » et de la rubrique 40 « Aires de stationnement » ;

Considérant la compatibilité de cette opération avec les dispositions du règlement du Plan Local d'Urbanisme de Valence approuvé le 16 décembre 2013 et de son zonage, le projet étant situé en zone 1AUm ;

Considérant l'implantation du bâtiment partiellement localisé au sein de la zone de bruit générée par l'infrastructure RD261, les dispositions du Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement de l'Etat dans la Drôme adopté par arrêté préfectoral du 22 mars 2012 et des caractéristiques d'implantation du bâtiment ;

Considérant l'absence de périmètre de protection de captage public d'eau potable dans la zone de travaux ;

Considérant l'absence d'incidence notable du projet sur des périmètres de protection de l'environnement ;

Considérant, au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, les connaissances disponibles à ce stade et les procédures réglementaires s'imposant au projet, que le projet n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact ;

Décide

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet « de reconstruction du Centre de Médecine Physique et de Réadaptation (CMPR) les Baumes », sur la commune de Valence (Drôme), objet du formulaire F08215P1081, n'est pas soumis à étude d'impact.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 (IV) du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations et procédures administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

En application de l'article R. 122-3 (IV) précité, le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture de région.

Pour le préfet de région, par délégation
la directrice régionale

Pour la directrice de la DREAL
en 1^{re} déléguation
La cheffe adjointe du service CAEDD

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une étude d'impact. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de région Rhône-Alpes
DREAL Rhône-Alpes, CAEDD / Groupe AE
69 453 Lyon cedex 06

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux et être adressé au :

Tribunal administratif de Lyon, Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON CEDEX 03

